CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIOTÉLÉVISION CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO

CFTO-TV concernant « Tom Clark's Canada »

(Décision CCNR 97/98-0009)

Rendue le 26 février 1998

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (ad hoc), P. Fockler et M. Ziniak

LES FAITS

Dans le cadre de son bulletin de nouvelles du 14 août 1997, CFTO-TV a diffusé un segment intitulé « Tom Clark's Canada » qui traitait d'un reportage présenté à Czech TV lequel expliquait les avantages du Canada comme refuge sûr pour les gitans roms. Clark déclarait ce qui suit : [traduction] « Les signaux d'alarme retentissent tant au Canada qu'en République tchèque. Les autorités se préoccupent de la possibilité que, d'ici quelques semaines, des milliers et des milliers de gitans roms arrivent ici en réclamant le statut de réfugiés. » Le segment comprenait une vidéo et une description du reportage tchèque, une interview avec un avocat spécialisé en droit de l'immigration et une discussion entre Tom Clark et le commentateur de BBS (*Baton Broadcast Service*), Mike Duffy. Cette discussion, qui fait l'objet de la plainte, se déroulait comme suit :

[traduction]

Tom Clark: Duff, je veux te lire quelque chose qui ressort de la conversation avec M. Kubes [l'avocat spécialisé en droit de l'immigration interviewé par Clark peu de temps avant]. Le gouvernement du Canada tente de convaincre ces réfugiés, ou ces gitans, de ne pas venir ici. Lucienne Robillard, ministre de l'Immigration, a déclaré ceci: « S'ils viennent au Canada, nous examinerons leurs cas et ils pourraient être acceptés. On ne sait jamais. » Cette déclaration provient de la ministre de l'Immigration.

Mike Duffy: Eh bien, nous venons d'entendre que, pour l'instant, le taux d'acceptation sera de 100 %. Vous savez Tom, ce qui me dérange vraiment dans cette affaire n'est pas que le Canada soit perçu comme un refuge sécuritaire pour les personnes persécutées. Cela fait partie de notre histoire et nous y accordons une grande valeur depuis très longtemps. Mais le problème est que nous avons ici affaire à la saveur du mois. Une équipe de télévision

monte un reportage dans lequel on entend ce type de propos : « Devinez à quoi les personnes qui viennent ici ont droit : nourriture gratuite, logement gratuit, argent » et soudainement, des centaines de personnes arrivent. Ces personnes...

Tom Clark: Ne vous arrêtez pas, ce n'est pas tout. Je veux dire, on peut ajouter des soins de santé gratuits, de l'aide sociale. Pour beaucoup de gens, c'est le paradis.

Mike Duffy: Ça c'est sûr. Mais qu'arrive-t-il aux immigrants légitimes, aux personnes d'autres pays qui désirent venir habiter ici? Depuis plus de deux ans, vous et moi recevons de la correspondance d'une femme de Whitby. Sa fille a épousé un jeune homme en Angleterre, ou son fils a épousé une infirmière en Angleterre, et le couple veut revenir habiter au Canada pour se rapprocher de la famille, mais la femme n'en a pas le droit parce que nous n'avons pas besoin d'infirmières. Ici, on est occupés à fermer des hôpitaux. Eh bien, l'une des raisons pour lesquelles on n'a pas de place pour les membres des familles des personnes déjà au Canada, qui parlent la langue et possèdent des compétences, etc., est que nous sommes beaucoup trop occupés à accueillir chacun et son chien qui viennent se plaindre devant notre porte.

Tom Clark: Mais la question est la suivante, Mike ... Dans notre cas, on sait qu'une vague humaine va nous frapper la semaine prochaine ou très bientôt et il semble que notre gouvernement ne puisse ou ne veuille absolument rien faire pour contrôler la situation.

Mike Duffy: Et c'est la volonté des politiciens. On n'exige pas de visa. La ministre détient ce pouvoir. Elle pourrait aujourd'hui même prononcer une ordonnance exigeant un visa pour toute personne provenant de Prague, mais elle ne le fera pas. Pourquoi? Parce que la Tchécoslovaquie est un pays ami du Canada et que nous croyons que les Tchèques et les Slovaques sont de bonnes personnes. Alors, si ce sont de bonnes personnes, pourquoi croire qu'elles exercent de la discrimination à l'égard de cette minorité? Que de mauvaises nouvelles. Et cela démontre que ce sont les bureaucrates et non les politiciens qui gèrent le système.

Tom Clark: Ouais. À mon avis, cette affaire fera sûrement ressurgir toute la question de l'immigration dans ce pays. Duff, merci beaucoup.

Mike Duffy: Avec plaisir, Tom. À demain soir.

La lettre de plainte

Le 16 août 1997, un couple a fait parvenir à CFTO-TV une lettre de plainte, avec copie au CRTC. Les plaignants y déclaraient ce qui suit :

[traduction]

Le jeudi 14 août, mon mari et moi-même regardions notre émission locale (London) de nouvelles d'une heure sur BBS. Nous avons été consternés et dégoûtés des propos tenus par Tom Clark et Mike Duffy. Ils discutaient des réfugiés gitans de la République tchèque qui pourraient demander au Canada un statut de réfugié. Pour paraphraser Mike Duffy, « Chacun et son chien peut venir au Canada ». D'autres commentaires dérogatoires et avilissants ont été faits au sujet d'immigrants et de réfugiés.

Un téléspectateur raciste et bigot aurait certes applaudi aux propos de Clark et de Duffy et, parce qu'ils étaient exprimés par deux personnalités médiatiques en vue, les aurait perçus comme un renforcement de son opinion personnelle. Nous croyons donc que les personnes qui sont immigrantes ou réfugiées au Canada, ou qui l'ont été, ont dû être profondément offensées.

Tom Clark's Canada devrait être un segment du bulletin de nouvelles informatif et bien documenté et non une tribune d'opinion discriminatoire et destructrice.

La réponse du télédiffuseur

Le vice-président des nouvelles et affaires publiques de CFTO-TV a répondu aux plaignants le 27 août 1997. Sa lettre se lit comme suit :

[traduction]

À mon avis, les propos tenus le jeudi 14 août 1997 par Tom Clark et Mike Duffy concernaient bien davantage le processus d'entrée au Canada que les personnes en particulier qui pouvaient y venir.

Ce processus, c'est-à-dire la politique d'immigration, exige que les immigrants qui viennent au Canada le fassent de façon organisée. La politique sur les réfugiés permet aux personnes d'arriver au pays et d'y demeurer en attendant une audience qui aura lieu plus tard et au terme de laquelle elles seront soit autorisées à rester, soit déportées. Ces deux questions suscitent des débats publics légitimes et je crois que les propos tenus cette date tombent dans cette catégorie.

Dans une autre lettre aux plaignants en date du 24 septembre 1997, le vice-président des nouvelles et affaires publiques, a ajouté ce qui suit :

[traduction]

Comme je l'ai indiqué dans ma lettre précédente, je crois que la discussion concernait davantage le processus relatif aux réfugiés que la nature ou la personnalité des personnes qui réclament le statut de réfugié. Je joins à ma lettre une transcription des propos tenus lors de l'émission du jeudi 14 août 1997, lesquels indiquent à mon avis que c'était le cas. Cela étant dit, j'estime que rien de raciste, de bigot, de dénigrant ou d'humiliant n'a été dit au sujet des réfugiés ou du concept d'immigration.

Nous croyons que la question de la politique sur les réfugiés et son application constituent un sujet légitime de débat public au Canada aujourd'hui.

Le 21 septembre (avant de recevoir la deuxième lettre du télédiffuseur), les plaignants ont demandé que la question soit déférée au conseil régional approprié pour décision.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a examiné la plainte à la lumière des articles 2 et 6 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs et de l'article 2 du *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT). Les textes de ces dispositions se lisent comme suit :

Code de déontologie de l'ACR, article 2 (Les droits de la personne)

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

Code de déontologie de l'ACR, article 6 (Les nouvelles)

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, article 2

Les bulletins de nouvelles et les émissions d'affaires publiques s'attacheront à présenter les événements dans leur contexte en rapportant l'information d'appui pertinente. Des éléments tels la race, les croyances, la nationalité ou l'appartenance religieuse ne seront rapportés que s'ils sont nécessaires. On identifiera clairement les commentaires et opinions de type éditorial. Les erreurs factuelles seront rapidement reconnues et publiquement corrigées.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil considère que le segment en question ne viole pas les dispositions des codes citées ci-dessus.

Le contenu de l'émission

Dans les quelque 120 décisions du CCNR, le Conseil a été saisi de la question des commentaires discriminatoires à plusieurs reprises. En effet, l'article sur les « droits de la personne » du *Code de déontologie de l'ACR* est une des dispositions interprétée le plus souvent des codes administrés par le CCNR. Il n'est donc pas surprenant que le Conseil ait pu peaufiner son approche envers les plaintes au sujet des commentaires discriminatoires.

Le Conseil a reconnu très tôt que l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR* requiert une pesée de valeurs concurrentielles. Dans la décision *CHTZ-FM concernant la chronique matinale* (Décision CCNR 92/93-0148, 26 octobre 1993), le conseil a noté « qu'il lui incombe d'établir un équilibre entre d'une part le droit de l'auditoire de recevoir des émissions exemptes de matériel offensant ou discriminatoire [...] et d'autre part le droit fondamental de la liberté d'expression dont jouit la société canadienne. » Cet exercice d'équilibrage, dans diverses décisions du CCNR, a abouti à la création d'un « critère d'abus »; c.-à-d. l'établissement d'un « test » par lequel un commentaire ne doit pas simplement être *discriminatoire* pour constituer une infraction à l'article 2, mais doit l'être *abusivement*.

Dans la présente affaire, le conseil estime qu'il lui est difficile de trouver les commentaires de Mike Duffy discriminatoires, et plus encore de les trouver *abusivement* discriminatoires. D'abord, le conseil trouve que les remarques de M. Duffy ne visaient pas les gitans roms. Au contraire, ils visaient la politique du Canada en matière de réfugiés et la réaction passive du ministre de l'immigration à l'endroit du reportage tchèque qui faisait du Canada « la saveur du mois ». Cette prise de position politique s'inscrit carrément dans la sphère de la liberté d'expression.

Deuxièmement, à la différence des plaignants, le conseil ne s'émeut pas de l'utilisation par M. Duffy de l'expression vernaculaire « chacun et son chien ». Cette expression populaire commune est habituellement utilisée pour décrire une chose qui est non restrictive ou qui comprend tout, et ne serait rarement, voire jamais, interprétée comme conférant un statut canin à un individu. Bien qu'on puisse reconnaître le *potentiel* de mauvaise interprétation lors de la « première écoute », un examen de la transcription montre clairement que dans sa remarque, M. Duffy n'utilisait pas l'expression pour décrire ni les gitans roms ni d'autres groupes précis d'immigrants potentiels au Canada de façon dérogatoire, mais plutôt pour désigner la *politique même d'immigration pour ainsi dire sans limite*, qui, comme il l'avait noté précédemment, [traduction] « fait partie de notre histoire ».

Les membres du conseil notent aussi la déclaration des plaignants selon qui « Tom Clark's Canada devrait être un segment du bulletin de nouvelles informatif et bien documenté et non une tribune d'opinion discriminatoire et destructrice ». Le conseil est en désaccord avec la qualification donnée au segment par les plaignants, mais il estime pertinent de tenir compte de l'exigence suivante prévue à l'article 2 du *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT* : « On identifiera clairement les commentaires et opinions de type éditorial [dans le cadre des nouvelles] ». De l'avis du conseil, CFTO-TV n'a commis aucune infraction. Plus précisément, la station n'a pas subrepticement inclus un commentaire ou une opinion de type éditorial dans son bulletin de nouvelles en contravention au Code de l'ACDIRT parce que « Tom Clark's Canada » est un segment autonome dans le bulletin de nouvelles de CFTO; de plus, Mike Duffy est présenté comme « un *commentateur* pour le BBS » [c'est nous qui soulignons], et non un *reporter* ou un *correspondant*.

Réceptivité du télédiffuseur

En plus d'analyser la pertinence des codes au regard de la plainte, le CCNR évalue toujours dans quelle mesure le radiodiffuseur s'est montré *réceptif* envers le plaignant. Dans la présente affaire, le conseil estime que la réponse du télédiffuseur traitait complètement et équitablement toutes les préoccupations soulevées par les plaignants et que le télédiffuseur s'est conformé aux normes du Conseil sur la réceptivité. Rien de plus n'est exigé.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.